

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ

Décret n° 99-831 du 17 septembre 1999 relatif au comité départemental de coordination des politiques de prévention et de lutte contre les exclusions

NOR : MESA9922159D

Le Premier ministre,
Sur le rapport de la ministre de l'emploi et de la solidarité,
Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, et notamment l'article 155,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le comité départemental de coordination des politiques de prévention et de lutte contre les exclusions est composé comme suit :

- le représentant de l'Etat dans le département, président du comité ;
- le président du conseil régional ou son représentant ;
- le président du conseil général ou son représentant ;
- dans les départements autres que Paris : trois maires, désignés par l'association départementale des maires, dont deux au moins d'une commune de plus de 10 000 habitants, ou, si le département ne comporte pas deux communes répondant à cette condition, trois maires, dont deux au moins d'une commune de plus de 3 500 habitants ; en cas de pluralité d'associations, les maires sont désignés par accord conjoint des présidents d'associations des maires du département ; à défaut d'accord, la désignation est faite par le représentant de l'Etat ;
- un président d'établissement public de coopération intercommunale désigné par les élus membres de la commission départementale de coopération intercommunale, en son sein ;
- à Paris, le maire de Paris et trois membres du conseil de Paris ;
- le président du conseil d'administration, ou son représentant, de chacun des organismes de sécurité sociale qui, dans le cadre d'une compétence départementale ou infra-départementale, d'une part, servent les prestations du régime général d'assurance maladie et, d'autre part, sont débiteurs des prestations familiales ;
- des membres désignés en leur sein par les organismes mentionnés au second alinéa de l'article 155 de la loi du 29 juillet 1998 susvisée à raison d'un membre pour chaque organisme, parmi les membres des collèges autres que ceux de l'Etat et des collectivités locales.

Les représentants de l'Etat et des collectivités locales se font assister par les collaborateurs de leur choix.

Art. 2. – Un bureau est constitué au sein du comité. Il comprend :

- le représentant de l'Etat dans le département ;
- le président du conseil régional ou son représentant ;
- le président du conseil général ou son représentant ;

- dans les départements autres que Paris, les maires et le président d'établissement public de coopération intercommunale siégeant au sein du comité ;
- à Paris, le maire de Paris et les trois membres du conseil de Paris siégeant au sein du comité.

Le bureau, réuni en tant que de besoin par le président du comité, prépare les avis et propositions qui seront soumis à la délibération du comité.

Art. 3. – Le représentant de l'Etat dans le département transmet chaque année au comité un rapport sur les politiques de prévention des exclusions et de lutte contre celles-ci dans le département.

Ce rapport a notamment pour objet d'analyser les modalités d'évaluation des besoins des personnes en situation d'exclusion ou menacées par l'exclusion, au regard en particulier de l'emploi, du logement et de la santé.

Le rapport porte également sur l'adéquation à ces besoins des politiques conduites dans le département et peut formuler toutes propositions de nature à en améliorer l'efficacité.

Pour l'établissement du rapport, les services des collectivités locales apportent leur concours technique aux services de l'Etat.

Art. 4. – Sur la base de ce rapport, le comité analyse l'efficacité des dispositifs de prévention des exclusions et de lutte contre celles-ci organisés dans le département.

Il analyse les modalités de participation des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à la définition et à la mise en œuvre des politiques de prévention des exclusions et de lutte contre celles-ci.

Il analyse les modalités selon lesquelles est évalué l'impact de ces politiques.

Il formule des avis et des propositions susceptibles d'améliorer l'efficacité des politiques menées, notamment en ce qui concerne le choix du niveau territorial approprié pour les mettre en œuvre et la coordination des intervenants.

Il peut proposer aux autorités compétentes des réunions conjointes d'instances intervenant en matière de prévention et de lutte contre les exclusions pour exercer en commun tout ou partie de leurs attributions.

Art. 5. – Le représentant de l'Etat dans le département transmet chaque année les avis et propositions du comité, auxquels est annexé son rapport, à chacun des organismes mentionnés au deuxième alinéa de l'article 155 de la loi du 29 juillet 1998 susvisée, ainsi qu'au conseil départemental de l'habitat.

Le comité consacre au moins une séance par an à l'examen des suites données à ses avis et propositions.

Art. 6. – Le comité peut valablement siéger en présence de la moitié au moins de ses membres.

Art. 7. – La ministre de l'emploi et de la solidarité, le ministre de l'intérieur et le ministre de la fonction publique, de

la réforme de l'Etat et de la décentralisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 septembre 1999.

LIONEL JOSPIN

Par le Premier ministre :

La ministre de l'emploi et de la solidarité,

MARTINE AUBRY

Le ministre de l'intérieur,

JEAN-PIERRE CHEVÈNEMENT

Le ministre de la fonction publique,
de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,

ÉMILE ZUCCARELLI

Décret n° 99-832 du 22 septembre 1999 modifiant le décret n° 93-656 du 26 mars 1993 portant statut particulier des éducateurs de jeunes enfants de la fonction publique hospitalière

NOR : MESA9922185D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'emploi et de la solidarité et du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 modifié relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n° 93-656 du 26 mars 1993 modifié portant statut particulier des éducateurs de jeunes enfants de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière en date du 5 mars 1999 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décède :

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1^{er}. – L'article 10 du décret du 26 mars 1993 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 10. – Le corps des éducateurs de jeunes enfants comprend trois grades :

- « – la classe normale comportant 12 échelons ;
- « – la classe supérieure comportant 5 échelons ;
- « – la classe exceptionnelle comportant 7 échelons.

« L'ancienneté moyenne pour accéder à l'échelon supérieur de chacun de ces grades est ainsi fixée :

ÉCHELONS	ANCIENNETÉ MOYENNE
<i>Classe exceptionnelle</i>	
7 ^e échelon.....	-
6 ^e échelon.....	4 ans
5 ^e échelon.....	3 ans
4 ^e échelon.....	3 ans
3 ^e échelon.....	2 ans
2 ^e échelon.....	2 ans
1 ^{er} échelon.....	1 an
<i>Classe supérieure</i>	
5 ^e échelon.....	-
4 ^e échelon.....	3 ans 6 mois
3 ^e échelon.....	3 ans
2 ^e échelon.....	2 ans 6 mois
1 ^{er} échelon.....	2 ans 6 mois
<i>Classe normale</i>	
12 ^e échelon.....	-
11 ^e échelon.....	4 ans
10 ^e échelon.....	3 ans

ÉCHELONS	ANCIENNETÉ MOYENNE
9 ^e échelon.....	2 ans 9 mois
8 ^e échelon.....	2 ans 9 mois
7 ^e échelon.....	2 ans 6 mois
6 ^e échelon.....	2 ans
5 ^e échelon.....	1 an 6 mois
4 ^e échelon.....	1 an 6 mois
3 ^e échelon.....	1 an 6 mois
2 ^e échelon.....	1 an 6 mois
1 ^{er} échelon.....	1 an

Art. 2. – Les I et II de l'article 11 du même décret sont remplacés par les dispositions suivantes :

« I. – Peuvent être nommés au grade d'éducateur de jeunes enfants de classe supérieure dans les conditions fixées au 1^o de l'article 69 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée et dans la limite fixée à l'alinéa ci-après les éducateurs de jeunes enfants de classe normale ayant atteint le 9^e échelon de ce grade et comptant trois années au moins en cette qualité.

« Le nombre des éducateurs de classe supérieure ne peut être supérieur à 25 % du nombre des éducateurs de jeunes enfants de classe normale et des éducateurs de jeunes enfants de classe supérieure dans l'établissement, ou à un agent lorsque ce pourcentage n'est pas applicable.

« II. – Peuvent être nommés au grade d'éducateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle :

« 1^o Dans les conditions fixées au 1^o de l'article 69 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée, les éducateurs de jeunes enfants de classe supérieure comptant trois ans de services en cette qualité et ayant atteint le 3^e échelon de leur grade ;

« 2^o Dans les conditions fixées au 2^o du même article, les éducateurs de jeunes enfants de classe normale ayant un an d'ancienneté dans le 8^e échelon de leur grade et les éducateurs de classe supérieure sans condition d'ancienneté, comptant trois ans de services dans le cadre d'emploi.

« Un arrêté conjoint du ministre chargé des affaires sociales et du ministre chargé de la santé fixe le programme et les modalités de l'examen professionnel organisé en application du 2^o ci-dessus.

« Le nombre d'éducateurs de jeunes enfants de classe exceptionnelle ne peut être supérieur à 15 % de l'effectif du corps des éducateurs de jeunes enfants dans l'établissement, ou à un agent lorsque ce pourcentage n'est pas applicable. »

TITRE II

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 3. – I. – L'article 18 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 18. – Les éducateurs de jeunes enfants de la fonction publique hospitalière sont reclassés au 1^{er} août 1997 dans les conditions suivantes :

SITUATION ancienne	SITUATION nouvelle	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée d'échelon
<i>Classe exceptionnelle</i>		
7 ^e échelon.....	7 ^e échelon	Ancienneté acquise.
6 ^e échelon.....	6 ^e échelon	Ancienneté acquise.
5 ^e échelon.....	5 ^e échelon	Ancienneté acquise.
4 ^e échelon.....	4 ^e échelon	Ancienneté acquise.
3 ^e échelon.....	4 ^e échelon	Sans ancienneté.
2 ^e échelon.....	3 ^e échelon	Ancienneté acquise moins 1 an.
1 ^{er} échelon.....	2 ^e échelon	Sans ancienneté.
<i>Classe supérieure</i>		
8 ^e échelon.....	5 ^e échelon	Ancienneté acquise.
7 ^e échelon.....	5 ^e échelon	Sans ancienneté.
6 ^e échelon.....	4 ^e échelon	Ancienneté acquise.